

CNESER commission permanente Compte rendu mardi 12 février 2019

Les séances de CNESER à venir

On nous a annoncé un possible CNESER exceptionnel le 22 février siégeant en commission permanente avec invitation des membres du plénier qui auront une convocation et frais de déplacement pris en charge. Un seul point à l'ordre du jour de cette séance, le *projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »*

Intervention de SUPR :

Nous rappelons qu'une réunion sur l'entrée dans la carrière des personnels d'enseignement et d'éducation : pré-recrutement, formation initiale, concours de recrutement en présence des deux ministres doit avoir lieu le mercredi 20 février matin au MEN. En tout état de cause, il est difficile de considérer qu'il s'agit de concertation car nous n'aurons pas de temps de travailler le projet d'arrêté sauf à ce que l'on nous propose le même texte. Nous rappelons que SUP'Recherche souligne depuis le début du projet, la nécessité d'envisager cette question avec une approche globale ce que ne fait pas le projet d'arrêté et **que la réforme de la formation pense conjointement la place du concours, les dispositifs et modalités de formation.**

Nous avons alerté les ministères sur les conséquences néfastes de réformes en cascade qui verraient se succéder en 2019 une première réforme des attendus et modalités de la formation et une nouvelle en 2020 portant sur la place et le contenu du concours.

Il nous est répondu qu'il n'est pas possible de repousser l'étude de ce texte par le CNESER car il faut que les ESPE aient suffisamment de temps pour conduire la réforme pour qu'elle soit mise en œuvre à la rentrée 2019. Quant à savoir quand le projet d'arrêté sera transmis aux membres du CNESER ... rien de précis : « nous avons informé le cabinet des règles de fonctionnement du CNESER ».

Toutes les OS sont mécontentes de la manière dont ce dossier est traité, elles attendent maintenant confirmation/ infirmation du CNESER exceptionnel, le 2ème de l'année civile !

Au CNESER de mars seront étudiés les textes sur le programme « bienvenue en France ».

Établissements

Projet de décret portant création de l'université de Paris et approbation de ses statuts

En présence de Mme Christine Clérici, présidente de l'université Paris VII- Denis Diderot et de M. Frédéric Dardel, président de l'université Paris V- Descartes.

Rapporteur : M. Gérard Maillet, sous-directeur Sous-direction du dialogue contractuel Département de la réglementation (DGESIP B1 – 2)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de texte qui vous est présenté porte création de l'université de Paris et approbation de ses statuts, sur le fondement de l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Ce nouvel établissement est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental. Ses statuts peuvent ainsi déroger aux dispositions du code de l'éducation relatives à l'organisation et au fonctionnement des EPSCP.

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'université de Paris fusionnera les universités Paris-V et Paris-VII et intégrera en tant qu'établissement-composante l'Institut de physique du globe de Paris (IPGP), grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation qui conserve sa personnalité morale.

Université de recherche intensive, l'université de Paris entend contribuer au plus haut niveau à la formation supérieure, la recherche et l'innovation en France et à l'international. Pluridisciplinaire, elle comprend un pôle de sciences de la Terre unique en France par sa mission nationale d'observation et son positionnement.

Le projet de texte prévoit les dispositions transitoires nécessaires à la mise en place des organes de gouvernance du nouvel établissement courant 2019, avant transfert des biens, droits et obligations des universités fondatrices au nouvel établissement au 1^{er} janvier 2020.

Jusqu'à l'élection du président de l'université de Paris, la présidence de l'établissement sera assurée par un administrateur provisoire nommé par le recteur de l'académie de Paris.

Les agents des universités Paris-V et Paris-VII seront affectés à l'université de Paris à compter du 1^{er} janvier 2020. Les étudiants inscrits dans ces établissements et à l'IPGP seront inscrits à l'université de Paris à la même date. L'université de Paris pourra toutefois, le cas échéant, délivrer le diplôme de doctorat aux étudiants inscrits dans les universités Paris-V ou Paris-VII, autorisés à soutenir leur thèse entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2019.

Les comptes financiers des universités Paris-V et Paris-VII relatifs à l'exercice 2019 sont établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque université et sont approuvés par le conseil d'administration de l'université de Paris. Ce dernier adoptera également, pour l'année 2020, le budget de l'université préparé par le président.

Le comité technique, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la commission consultative paritaire et la commission paritaire d'établissement de l'université de Paris seront constitués à la rentrée 2019, l'IPGP conservant ses instances propres. Les conseils et directeurs des composantes et services communs des universités Paris-V et Paris-VII demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. L'université de Paris est dirigée par un président, élu pour quatre ans parmi les enseignants-chercheurs ou personnels assimilés. Le président est assisté d'un conseil d'orientation stratégique, composé de personnalités académiques extérieures à l'établissement, chargé d'accompagner celui-ci dans l'évaluation, l'identification et l'évolution des thématiques de recherche et de formation ainsi que dans sa stratégie de développement international et de partenariats.

L'université de Paris est administrée par un conseil d'administration de 28 membres et un sénat de 53 membres, parmi lesquels sont représentés les personnels et étudiants de l'IPGP. Le président du CA de l'IPGP est membre de droit du CA de l'université de Paris. Par ailleurs, des dispositions prévoient la représentation des grands secteurs de formation au sein des conseils.

L'université de Paris comprend trois facultés, chacune dirigée par un doyen, regroupant des composantes internes telles que des UFR, des écoles et instituts et des structures de recherche. Chaque faculté dispose d'un conseil de faculté ainsi que d'un conseil académique comprenant une commission formation et une commission recherche.

Les représentants des enseignants et des étudiants au sénat sont élus en fonction des résultats des élections aux conseils de faculté. Ceux des personnels BIATSS sont élus au scrutin direct.

Le conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de l'établissement, en conduisant notamment le débat sur les orientations budgétaires. Il peut demander à l'IPGP communication de documents, actes ou délibérations budgétaires afin de vérifier que celui-ci met en œuvre le contrat d'objectifs et de moyens établi avec l'université de Paris et, si ce n'est pas le cas, demander la modification de son budget. En cas de refus par l'IPGP, une procédure de médiation est prévue. En cas d'échec, la tutelle est saisie.

Le sénat définit les principes de mise en œuvre des politiques de formation, de recherche et d'innovation et fixe le cadre applicable au recrutement des personnels enseignants.

Les doyens de faculté sont ordonnateurs secondaires. Les conseils académiques des facultés sont compétents en matière de recrutement et de gestion des carrières des enseignants-chercheurs, dans le cadre fixé par le sénat.

L'IPGP conserve ses instances propres, notamment ses conseils de gouvernance et ses instances disciplinaires. Il partage et coordonne certaines de ses compétences avec l'université de Paris, dans les conditions prévues dans les statuts de cette dernière. Il élabore notamment l'offre de formation en sciences de la Terre, des planètes et de l'environnement en licence, master et doctorat et pourra se voir mettre à disposition les personnels de l'UFR STEP de l'université Paris-VII.

Les personnels de l'IPGP peuvent exercer tout ou partie de leurs fonctions au sein de l'université de Paris, et réciproquement, sur décision conjointe du directeur de l'IPGP et du président de l'université de Paris, après accord des personnels intéressés.

La procédure d'interruption, en cours d'expérimentation, de la participation de l'IPGP à l'université de Paris, à la demande de l'IPGP ou de l'université de Paris, est prévue. L'interruption de la participation de l'IPGP est précédée d'une période de conciliation.

Afin de tirer les conséquences du rapprochement opéré, le présent texte modifie les statuts de l'IPGP fixés par le décret n° 90-269 du 21 mars 1990, en prévoyant notamment l'avis conforme du président de l'université de Paris sur la liste de noms proposés par le CA de l'IPGP pour la nomination du directeur de l'établissement par décret ministériel, la présence du président de l'université de Paris au sein du CA de l'IPGP en tant que membre de droit ainsi que la création d'un conseil pédagogique au sein de l'IPGP contribuant à définir la politique de formation dans le cadre des axes stratégiques fixés par l'université de Paris.

Enfin, la partie réglementaire du code de l'éducation est modifiée en conséquence.

Les comités techniques des universités Paris-V et Paris-VII ont émis un avis défavorable sur ce projet, respectivement les 10 et 22 janvier pour Paris-V et le 10 janvier pour Paris-VII, tandis que le comité technique de l'IPGP a rendu un avis favorable le 17 janvier.

Les conseils d'administration des établissements ont rendu un avis favorable sur le projet de décret portant création du nouvel établissement et ont approuvé ses statuts annexés au décret, respectivement les 17 janvier (Paris-VII), 18 janvier (IPGP) et 22 janvier (Paris-V).

Présentation

Les trois établissements sont membre de la COMUE « Paris-cité », l'idée est de créer un pôle de recherche intensive en maintenant les liens au sein de la COMUE.

Structuration : Le CA avait un double rôle stratégique et décisionnel choix d'un CA resserré qui se réunit 3/4 fois par an sur des décisions stratégiques ... mise en place d'un sénat plus décisionnel que le CAC, ... création de structures transversales pour garder une interdisciplinarité forte.

Des recouvrements entre Paris V & VII ce qui implique une réorganisation des 30 UFR. Pas de structure en râteau ni structure facultaire ... les UFR continuent à exister qui portent diplômes et recherche en les organisant par domaine thématique dans des grands secteurs disciplinaires. Facultés = regroupements de composantes.

Une seule élection facultés / sénat le sénat étant une émanation des conseils de faculté les directeurs des facultés sont membres du Cté de direction de l'université (avec le DGS, le Pdt et les 3 VP statutaires).

Point de vue de SUP'Recherche

Nous ne sommes pas, à priori, contre des évolutions dans le paysage universitaire mais depuis plusieurs années les personnels ont à faire face à des modifications incessantes de leur contexte de travail. SUP'Recherche rappelle que nous n'avons pas été demandeurs d'une nouvelle réforme de l'organisation des établissements de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Nous ne voulons pas que les projets d'établissements dérogatoires déstabilisent encore plus les personnels et les structures. On peut penser que les avis défavorables des CTE expriment de l'incompréhension et une inquiétude de la part des personnels.

Le projet qui nous est présenté nous amène à poser quelques questions :

- sur la mise en œuvre des **contrats d'objectifs et de moyens**. Ce n'est pas réellement un contrat d'objectif et de moyens pour plusieurs raisons. Premièrement du fait que l'établissement composante négocie directement son contrat d'établissement, deuxièmement car il est impossible de mettre en œuvre au sein d'un établissement des COM pluriannuels car son budget lui est signifié annuellement par le MESRI et n'est pas garanti sur plusieurs années.

- les **relations entre des composantes qui n'ont pas les mêmes prérogatives**. Comment faire jouer « à égalité » un établissement-composante qui a un budget propre et des facultés dont le budget dépend de l'établissement expérimental. Par ailleurs nous trouvons que l'intégration de l'IPGP dans le projet reste « faible ». Ce sera, nous le pensons un *leitmotiv* que nous aurons tout au long de cette année quand nous nous prononcerons sur les autres projets qui seront soumis au CNESER.

- **Les personnels** : Est-ce que les règles qui organisent les services dans les 3 établissements paris V/VII et IPGP sont identiques ? Comment la convergence des règles va s'effectuer (notamment régimes indemnitaires) ...

- Les élections. Nous tenons à ce que les élections soient **au suffrage direct** dans tous les conseils nous ne comprenons pas pourquoi les élections au Sénat ne sont pas organisés de manière identique pour les EC et pour les BIATSS.

- Enfin, nous nous demandons en quoi ce projet va apporter une réelle plus-value dans toutes les missions des établissements qui fusionnent, notamment celles de formation initiale et continue et du rayonnement dans la cité.

Nous avons obtenu quelques réponses :

Sur les scrutins : ce sont des élections directes. On vote pour un conseil de faculté où les premiers de liste sont élus au sénat avec une répartition proportionnelle. Ce sont donc les mêmes personnes vont siéger dans deux instances. Le système différent entre EC et BIATSS s'explique car il faut représenter les personnels administratifs des services centraux et des facultés.

Sur la plus-value pédagogique : le projet soumis ne permet pas d'avoir une vision sur les finalités pédagogiques ... il impose par nature une vision très techno-organisationnelle ... ces choses-là existent mais ne se trouvent pas dans les statuts ...

Au final nous avons voté contre ce projet en cohérence avec notre vote contre le projet d'ordonnances. Aujourd'hui, nous estimons que les outils et les dispositifs existent, notamment à travers les grands établissements, sans qu'il faille déroger au code de l'éducation.

	Pour (SNPTES & CPU)	Contre dont UNSA	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	4	27			31

Point d'information

Plan d'action pour améliorer la participation française aux programmes européens

Présentation par M. Denis Despréaux Délégation aux affaires européenne et internationales DGESIP/DGRI

Présentation

Quelques liens :

- <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid135588/cinquieme-forum-horizon-2020.html>
- <http://www.horizon2020.gouv.fr/cid129794/etat-de-la-participation-francaise-a-horizon-2020-actualisation-de-mars-2018.html>
- http://cache.media.education.gouv.fr/file/2018/52/0/Plan_d_action_national_amelioration_participati_on_francaise_au_PC..._1050520.pdf

dans lesquels on retrouve les informations présentées en séance.

Quelques éléments :

Avec 10,6% des financements obtenus, la France se situe en 3ème position des États bénéficiaires des fonds Horizon 2020 derrière l'Allemagne (15,3%) et la Grande-Bretagne (14,4%). La performance de la France est en baisse depuis 1998 principalement en raison d'une participation plus active d'autres États bénéficiaires. Si la France présente un taux de succès de 14,3%, soit le taux le plus élevé de l'U.E., celui-ci ne compense pas la faiblesse relative des dépôts (seulement 8,4%). Néanmoins, la marge de manœuvre pour améliorer son positionnement parmi les bénéficiaires est relativement forte au regard du poids de la France dans la recherche publique et privée en Europe (16,5% en 2015). En particulier, sur le pilier défis sociétaux, elle pourrait être mieux représentée car la part des financements obtenus reste faible (9,9%).

Ces constats motivent la mise en place de ce plan d'action.

Avec une opportunité : reprendre le leadership dans certains domaines et un objectif : renforcer la participation française au programme cadre de recherche et d'innovation (PCRI). Pour cela un plan d'action en 3 axes :

- inciter davantage d'acteurs à participer au PCRI et coordonner des projets,
- les accompagner de façon plus efficiente pendant toutes les étapes de préparation, de dépôt et de réalisation des projets
- établir une stratégie d'Influence efficace vis-à-vis de la programmation.

Formations

Projet de décret « relatif aux durées de formation en centre de formation d'apprentis pour la préparation aux diplômes du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur et modifiant le code de l'éducation »

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 6211-2 du code du travail, modifié par l'article 24 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, prévoit, à compter du 1er janvier 2019, que la durée de formation en centre de formation d'apprentis (CFA) ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat d'apprentissage, « sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou du titre à finalité professionnelle ».

Par conséquent, le projet de décret vise à mettre à jour les règlements des diplômes professionnels dans le code de l'éducation, qui fixent des durées de formation en CFA obligatoires pour se présenter à l'examen.

Le règlement général du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) n'indiquait pas jusqu'alors de durée minimale car s'appliquait la norme de 400 heures par an fixée par le code du travail que la dite loi a supprimée. Par conséquent, le projet de décret, fixe à 800 heures la durée minimale de formation en

CFA pour la préparation du CAP en deux ans et à 400 heures en cas de réduction de la durée du contrat d'apprentissage à un an. Ainsi, le nombre d'heures reste identique.

Concernant le brevet des métiers d'art (BMA), l'article D. 337-129 prévoyait bien la durée pour le cycle de 2 ans (1350 heures), mais n'avait pas encore prévu la durée en cas de réduction du contrat d'apprentissage à un an. C'est l'objet de l'ajout effectué par le projet de décret, qui fixe à 675 heures la durée minimale de formation en CFA pour le BMA, pour un contrat d'apprentissage réduit à un an.

Les durées obligatoires de formation en CFA ne sont pas modifiées pour le baccalauréat professionnel, le brevet professionnel (BP), la mention complémentaire (MC) et brevet de technicien supérieur (BTS), le règlement général de ces diplômes les ayant déjà prévues, pour le cycle complet et la réduction de la durée du contrat d'apprentissage.

Dans les articles relatifs aux durées de formation en CFA pour le baccalauréat professionnel, le BP et le BTS, le projet de décret procède à des ajustements rédactionnels en conséquence des nouvelles règles de détermination des durées de formation et des durées des contrats d'apprentissage.

Par ailleurs, les mentions aux sections d'apprentissage sont supprimées dans les articles modifiés par le projet décret, afin de tenir compte de leur suppression opérée par la loi suscitée.

Les articles modifiés du code de l'éducation sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie pour le CAP, le baccalauréat professionnel, le BP et le BMA, tandis que l'article concernant le BTS est applicable dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Présentation

Modifications d'ajustement rédactionnel ... Il est précisé que l'avis est requis uniquement sur l'article 5.

	Pour dont UNSA	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	10	3	5		

Rapporteurs : Murielle Tessier-Soyer Chef de bureau - DGESCO A2-2 Bureau de la formation professionnelle initiale & Mme Christine Bruniaux, Chef du département lien formation-emploi (DGESIP A1-1)

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « diététique »

NOTE DE PRESENTATION

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) « diététique » vous est soumis pour avis.

Cet arrêté apporte des ajustements au référentiel de ce diplôme **qui date de 1997**.

Les modifications portent notamment sur les savoirs associés, le règlement d'examen et les objectifs de stage. Il s'agit d'actualiser les contenus de formation au regard de l'exercice de la profession.

Les dispositions de ce projet d'arrêté sont applicables à la rentrée 2019 pour une première session d'examen en 2021.

La commission professionnelle consultative « secteur sanitaire et social, médico-social » du 18 décembre 2018 a émis un avis favorable.

Présentation

BTS très attractif, avec une diversité de profils de candidats. Nécessité de réviser le référentiel qui date de 1997.

Discussions – questions

Elles ont porté sur l'universitarisation de ces formations notamment dans le cadre de la rénovation des formations de santé. C'est le Ministère de la santé qui décide si on entre dans une universitarisation de cette formation. Aujourd'hui pas de demande du ministère de tutelle. Le sujet n'avance pas ...

	Pour dont UNSA	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	18	0	0	0	0

Experts : Mme Carotti, IGEN, M. Narbonne, Mme Chaniaud, IA IPR

Projet d'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « Géologie appliquée »

NOTE DE PRESENTATION

Le projet d'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) « Géologie appliquée » (GA) qui vous est soumis pour avis remplace le BTS « Géologie appliquée » créé par l'arrêté du 2 avril 1998 et qui sera abrogé à l'issue de la session 2020.

Les missions du titulaire du BTS GA concernent l'investigation, la valorisation et l'utilisation du sous-sol dans les domaines de l'eau, de l'environnement, du génie civil et des ressources minérales ou énergétiques.

Cette activité s'exerce dans des structures publiques et privées de taille variable, de la PME jusqu'à de grands groupes internationaux.

Le titulaire du BTS GA doit s'adapter aux évolutions technologiques, juridiques, économiques mais aussi aux enjeux environnementaux et de sécurité. Certaines techniques propres à la géologie appliquée (hydrogéologie, géotechnique, géophysique, géochimie, géothermie) s'appliquent en effet aux métiers de l'environnement, du risque en géologie, de la valorisation des déchets et de l'aménagement du territoire.

A moyen terme, au regard de son expérience et de la taille de la structure qui l'emploie, le titulaire du BTS GA peut prendre davantage de responsabilités et accéder à des fonctions d'encadrement.

Les dispositions de ce projet d'arrêté sont applicables à la rentrée 2019 pour une première session d'examen en 2021.

La commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 26 septembre 2018 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Pas de questions

	Pour dont UNSA	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	17	0	0	0	0

Experts : M. Schmitt, Mme Hazard, IGEN, M. Seuillot, IA IPR

Projet d'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « tourisme »

Le projet d'arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS) « tourisme » qui vous est soumis pour avis remplace le BTS « tourisme » créé par l'arrêté du 5 avril 2012 et qui sera abrogé à l'issue de la session 2020.

Les missions du titulaire du BTS tourisme concernent l'information et le conseil à la clientèle, les relations commerciales, la promotion de produits touristiques ; elles sont également liées au traitement de données liées à l'activité touristique.

Cette activité s'exerce dans des structures publiques et privées de taille variable, de la PME jusqu'à de grands groupes internationaux, qu'il s'agisse d'organismes de tourisme liés à des collectivités territoriales ou d'entreprises de transports de personnes ou d'hébergement.

La rénovation de ce diplôme vise à l'inscrire dans une logique de construction en blocs de compétences ; sept blocs ont ainsi été identifiés. Deux unités facultatives permettent, en outre, de prendre en compte une spécialisation sectorielle et/ou une immersion professionnelle dans un pays étranger.

Les dispositions de ce projet d'arrêté sont applicables à la rentrée 2019 pour une première session d'examen en 2021.

La commission professionnelle consultative « tourisme, hôtellerie, restauration » du 20 décembre 2018 a émis un avis favorable à l'unanimité.

Quelques aménagements à cette occasion en fonction de ce qui s'est mis en place ... notamment pour donner plus de cohérence dans chacun des blocs de compétences. Ajout de deux épreuves facultatives nouvelles : soutenance d'un projet de tourisme dans un milieu spécifique & reconnaissance de périodes d'immersion internationale (idem dossier soutenu). Stage porté de 12 à 14 semaines.

	Pour dont UNSA	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	18	0	0	0	0

Projet d'arrêté portant création de départements d'institut universitaire de technologie en Ile-de-France à la rentrée universitaire 2019.

NOTE DE PRESENTATION

Le présent projet d'arrêté prévoit l'ouverture, à la rentrée universitaire 2019 :

D'un département « Métiers du multimédia et de l'internet » (MMI) à l'IUT de Sénart-Fontainebleau, site de Sénart (U Paris-Est Créteil)

D'un département « Génie civil – construction durable » (GC-CD) à l'IUT de Sénart-Fontainebleau, site de Sénart (U Paris-Est Créteil)

D'un département « Gestion des entreprises et des administrations » (GEA) à l'IUT de Créteil, site de Vitry (U Paris-Est Créteil)

D'un département « Génie biologique » (GB) à l'IUT de Sénart-Fontainebleau, site de Sénart (U Paris-Est Créteil)

D'un département « Techniques de commercialisation » (TC) à l'IUT de Ville d'Avray, (U Paris Nanterre)

D'une option « Gestion des ressources humaines » au sein du département Gestion des entreprises et des administrations à l'IUT de Ville d'Avray (U Paris Nanterre)

D'une option « Gestion urbaine » au sein du département Carrières sociales à l'IUT de Sénart-Fontainebleau (U Paris-Est Créteil)

Cette proposition résulte de l'examen des demandes d'universités dans le cadre d'une campagne exceptionnelle Ile-de-France relative à l'évolution de l'offre de formations DUT, au titre de la rentrée de septembre 2019 compte tenu des forts taux de pression existants dans la région.

En 2018, sur la plateforme Parcoursup, 147 spécialités de DUT en IDF étaient proposées, pour 9461 places annoncées en première année et 9004 candidatures acceptées.

Le taux de remplissage de ces formations parisiennes (97%) est légèrement supérieur à la moyenne nationale (95%), sensiblement plus qu'à Créteil (87%) et à Versailles (91%).

ACAD.	UNIV.	IUT	SPECIALITE	Catégorie de demande	Avis Recteur F/D/R	Avis CPN	Avis CCN
CRETEIL	UPEC	Créteil	Gestion des entreprises et des administrations	Ouverture département avec 3 options GCF, GRH et GMO (les options se mettent en place en 2e année)	F	F	F sous réserve des moyens dds en RH, locaux et matériels
CRETEIL	UPEC	Sénart-Fontainebleau	Génie civil-construction durable	Ouverture département	F	D	F sous réserve moyens RH, infrastructures
CRETEIL	UPEC	Sénart-Fontainebleau	Hygiène-sécurité-environnement	Ouverture département	F	D	D eu égard au problème d'attractivité de la spécialité
CRETEIL	UPEC	Sénart-Fontainebleau	Métiers du multimédia et internet	Ouverture département	F	F avec réserve sur moyens (RH, locaux, matériel)	F car dde justifiée en IdF avec réserves sur le caractère fragile des ressources reposant sur TA
CRETEIL	UPEC	Sénart-Fontainebleau	Génie biologique	Ouverture département avec 2 options : Diététique, Génie de l'environnement	F ?	F avec réserve (nbre et choix options, RH, plateau techn lourd pour GE)	D dossier trop fragile sous estimant le besoin en équipement et la lourdeur de la mise en place en quelques mois
NANTERRE	Nanterre	Ville d'Avray	Techniques de commercialisation	Ouverture département	F	Réservé :soutien milieux prof et moyens humains, matériels et humains	F sous réserve d'obtention des moyens demandés et dans la vision du site telle qu'envisagée.

Notre point de vue :

Cette ouverture « hors vague » est problématique sur plusieurs points. La campagne exceptionnelle s'est déroulée dans l'urgence, on a encouragé les universités concernées à ouvrir les départements dès 2019 alors qu'initialement c'était prévu pour 2020. Au final seuls quelques IUT ont été en mesure de proposer des ouvertures nouvelles qui au final n'offrent qu'environ 200 places de plus.

L'UNSA est favorable au développement des capacités d'accueil en DUT, mais le problème n'est pas simplement d'augmenter les capacités d'accueil. Pour nous deux autres points sont fondamentaux :

- Il faudrait que les IUT retrouvent leur mission d'origine qui est l'insertion professionnelle et pas d'être des prépa-bis.
- Ouvrir des places oui mais ce n'est pas simplement des chaises. Il faut aussi offrir un enseignement de qualité. Or est-on sûr de cette qualité quand la CPN mentionne de nombreux points de fragilité de beaucoup de dossiers.

Par ailleurs nous avons des réserves sur les avis mentionnés dans le tableau de synthèse. Nous trouvons qu'il s'agit d'une interprétation très favorable et optimiste un certain nombre d'avis donnés par la CPN. Au final nous avons beaucoup de réserves.

Si en réponse à nos questions le rapporteur entend les réserves sur le caractère accéléré de la démarche, il signale que tous les présidents d'universités ont été sollicités ... il reconnaît que le calendrier est resserré ... Pour ce qui concerne les aspects matériels, des discussions sont en cours avec des collectivités locales pour des locaux. Il dit qu'il faut faire confiance aux établissements qui proposent les ouvertures. Il assure que les moyens prévus cette année seront en augmentation avec la mise en place de la 2^e année.

SUP'Recherche répond qu'il fait confiance aux établissements qui proposent les ouvertures, mais il se demande si on rend service aux collègues en les incitant à ouvrir de nouveaux départements dans de telles conditions.

	Pour	Contre	Abst. Dont UNSA	NPPV	Total votants
Résultat du vote :		9	9		

Avis défavorable du CNESER

Projet d'arrêté portant autorisation d'ouverture de formations préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.

Le présent projet d'arrêté a pour objet d'autoriser l'ouverture des formations préparant aux diplômes d'Etat d'assistant de service social, diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé, définis respectivement aux articles D. 451-29, D. 451-41, D. 541-47 et D. 451-52 du code de l'action sociale et des familles.

Les formations qui mènent à ces quatre diplômes conférant grade de licence ont une durée de trois ans. En application de l'article D. 451-28-3, les formations préparant aux quatre diplômes précités font l'objet d'une autorisation d'ouverture pour une durée limitée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les durées de validité des autorisations d'ouverture prévues par le présent arrêté sont prises conformément à la vague contractuelle à laquelle chaque établissement est géographiquement rattaché. Il s'agit d'harmoniser dans l'espace et le temps la politique d'accréditation des universités et celle de l'autorisation d'ouverture des formations gradées au niveau d'un même territoire.

Le présent arrêté complète celui qui avait été présenté au CNESER du 20 décembre 2018.

Pas de questions

	Pour dont UNSA	Contre	Abst.	NPPV	Total votants
Résultat du vote :	18				

Rapporteur : Mme Catherine Kerneur, Chef du département des formations du cycle licence (DGESIP A1-2) ou M. Pascal Kiefer, adjoint au chef de département Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle